

Département du Pas de Calais
Communes de Haucourt, Cagnicourt,
Villers les Cagnicourt

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Enquête : N° E19000021
Décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 19 02 2019

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société parc éolien des Quintefeuilles

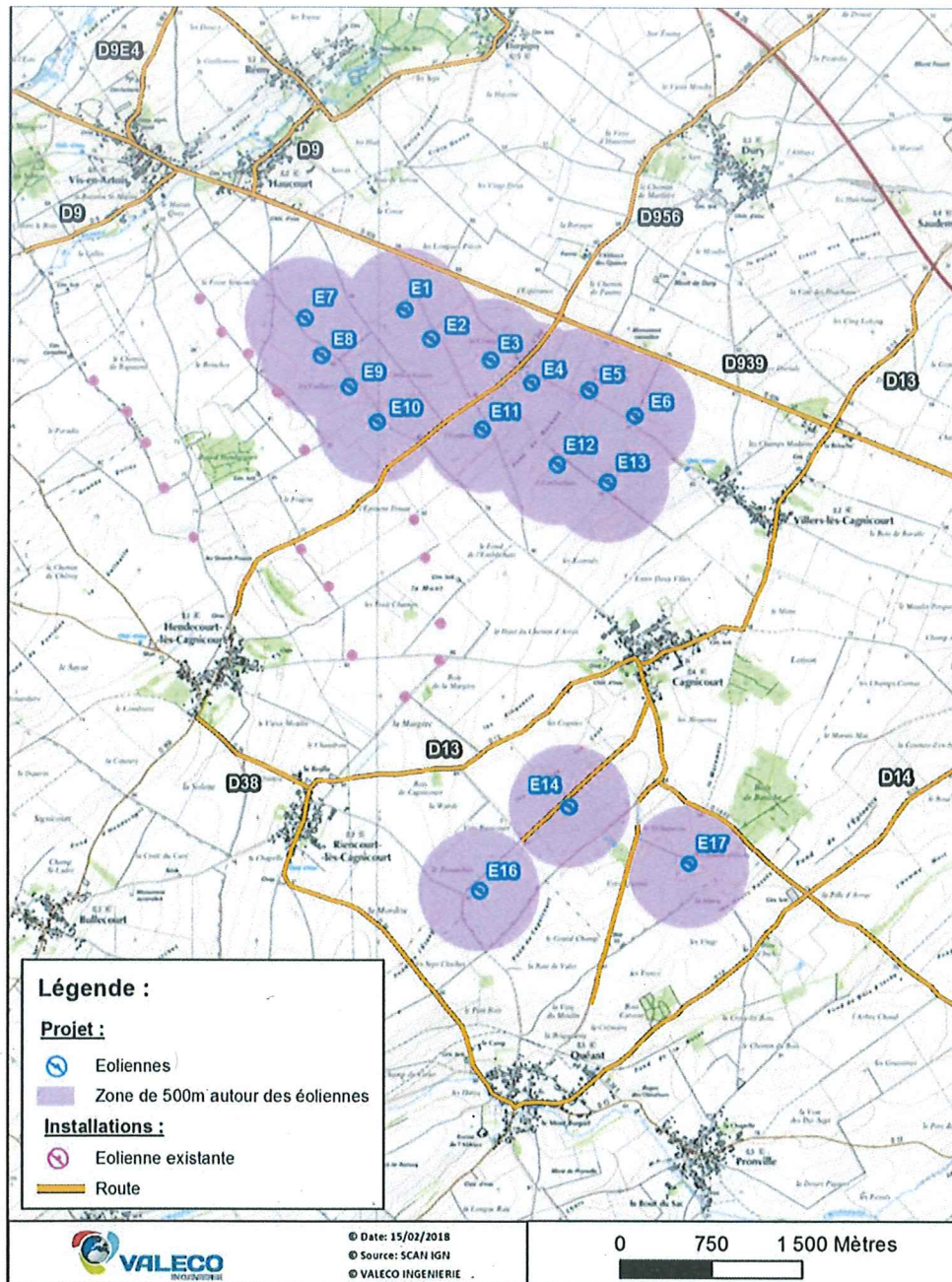


Enquête publique du 25 mars au 26 avril 2019
Commissaire enquêteur : Katja Erdmann

1 Le projet	2
2 Le cadre juridique	3
3 Le dossier	4
4 Le déroulement de l'enquête	6
5 Analyse des contributions	7
6 Récapitulatif des impacts par éolienne	9
7 Avis motivé	11

1 LE PROJET

Le projet est un parc éolien constitué de 16 aérogénérateurs et 4 postes de livraison répartis sur les communes de Cagnicourt, Haucourt et Villers les Cagnicourt, situées au sein du territoire de la communauté de communes Osartis Marquion, dans le sud-est du département du Pas de Calais au sein de la région Hauts-de-France.



Le secteur proposé, d'une surface totale de près de 1200 ha, se compose de grandes parcelles agricoles et, est délimité au Nord par la D979, reliant notamment Arras à Cambrai, à l'ouest par le parc éolien existant de la Plaine de l'Artois, composé de 18 éoliennes, au Sud par la commune de Quéant et à l'est par les bourgs de Cagnicourt et de Villers-les-Cagnicourt.

Le projet comprend 16 éoliennes de marque Enercon : 16 éoliennes de 192,5 mètres de hauteur et 1 éolienne de 189,5 mètres. Il se compose de deux parties : 13 éoliennes au Nord de Cagnicourt sous forme de 2 lignes orientées selon un axe Nord-Est et 3 éoliennes au Sud de Cagnicourt orientées sous forme de 2 lignes selon un axe Est-Ouest.

La quasi-totalité des éoliennes aura une hauteur en bout de pale de 206,85 mètres. Dix éoliennes auront une hauteur sol-pale de 91,15 mètres tandis que l'éolienne E17 aura une hauteur sol-bas de pale de 98,5 mètres .

Les aires de grutage (plateformes des machines, permanentes et empierrées) auront une surface unitaire de l'ordre de 1 930 m² environ. La création de pistes d'acheminement (5 mètres de largeur) s'avèrera nécessaire pour l'accès à la seule éolienne E3 tandis que les voies d'accès existantes dans l'aire d'étude seront au maximum utilisées.

Le projet éolien comporte quatre structures de livraison électrique. Chacune est composée d'un bâtiment préfabriqué (d'une emprise au sol d'environ 23 m²)

Les 16 éoliennes du parc éolien auront une puissance unitaire 3 000 kW et 1 éolienne de 2 350 kW pour une puissance totale installée de 50.35 MW, ce qui en fait une centrale de puissance significative :

Production annuelle	160 900 000 kWh
Foyers équivalents hors chauffage	47 500 foyers
Personnes équivalentes	132 740 personnes
CO2 évité	122 462 tonnes
Durée de vie	25 ans

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent. Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

2 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été ouverte par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 précédé d'une demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS Parc Eolien des Quintefeuilles (sociétés VALECO, INTERVENT et WINDVISION) en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Haucourt, Cagnicourt et Villers les Cagnicourt et de la décision de monsieur Président du tribunal administratif de Lille en date du 19 février 2019, de me désigner en qualité de commissaire enquêteur.

3 LE DOSSIER

Le dossier est complet et les pièces présentées dans ce dossier (pièces écrites et graphiques) sont conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme et de l'environnement et constitue un ensemble complet, exhaustif, (un total de 1280 pages au format A4 et 193 pages en A3) auxquelles s'ajoutent les plans) permettant une analyse détaillée et précise du projet du parc de Quintefeuilles.

2.1 Description de la demande :

Présente succinctement le projet et donne l'expérience du pétitionnaire, et ces capacités techniques pour l'exploitation et la maintenance, ses capacités et garanties financières ainsi que le plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans avec la prévision de remise en état et la constitution des garanties financières de 50 000€ par éolienne soit un montant total de 800 000€ .

2.2 Note de présentation non technique du projet

Présente à nouveau le projet, son historique et donne un éclairage sur sa pertinence en fonction de critères réglementaires, socio -économiques, techniques et environnementaux.

2.3 L'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact, ainsi qu'il est prévu à l'article L122-1 du code de l'environnement, a bien présenté une description du projet , une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés, une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects , et des effets cumulés . Cette étude a aussi donné les mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs et la compatibilité du projet avec le SRCAE Nord-Pas-de-Calais le SCoT Osartis Marquion et les PLU des communes concernées.

Le site choisi pour l'implantation des 16 aérogénérateurs de ce projet, espace ouvert à vocation agricole, a des caractéristiques très propices à cette activité, aussi bien du point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site venteux, situé en zone favorable au développement éolien, dans le schéma régional éolien du Nord - Pas-de-Calais. Le site est remarquable par ses nombreux cimetières et monuments disséminés sur l'ensemble de la zone (on recense près de 20.000 sépultures autour l'aire d'étude intermédiaire). Le site répond à l'ensemble des préconisations et servitudes rencontrées. Il sera facilement accessible depuis les routes départementales et s'inscrit dans un secteur au contexte éolien déjà dense : 56 machines sont déjà en service, dans les aires d'étude, 71 sont autorisées et prévues et 107 sont en cours d'instruction soit un total possible de 234 éoliennes dans les aires d'étude.

2.4 Etude acoustique

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement , l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation.

Le calcul d'impact acoustique du projet éolien a mis en évidence

- Une sensibilité faible du projet en période diurne, et l'absence de dépassements réglementaires.

- Une sensibilité modérée en période nocturne, nécessitant le recours à des modes de fonctionnement optimisés la nuit : une modulation du fonctionnement des machines par des programmations spécifiques et des arrêts selon les périodes la vitesse et la direction du vent a donc été envisagée pour les éoliennes E6, E13, E14, E15 et les éoliennes E3, E4, E6, E13, E15 selon les vents.
- Le respect des seuils réglementaires en limite de périmètre de mesure de bruit de l'installation.

2.3.7 Etude écologique

L'étude écologique donne une description du projet, avec une analyse des écosystèmes, des effets que le projet peut avoir et des mesures envisagées pour compenser ou réduire.

L'étude écologique menée sur les différents groupes a permis de mettre en évidence certaines sensibilités sur la zone d'étude et au vu des résultats, le fonctionnement du parc éolien est sujet à impacter, selon le pétitionnaire, faiblement, trois espèces de rapaces les plus présentes sur les sites du projet.

Pour les autres espèces recensées le fonctionnement du parc ne remettra pas en cause l'état de conservation régional et national de l'ensemble des espèces recensées dans la zone du projet. Les effets résiduels sur ces populations sont qualifiés de non significatifs

3.8 Volet paysager et patrimonial

Conformément au code de l'urbanisme (article R431 1-10) et à l'article 4 du décret n°2014-450) le document permet d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, et son impact visuel.

Le projet des Quintefeuilles s'inscrit dans un contexte de paysage agricole très ouvert. Les surfaces depuis lesquelles le projet sera visible recouvrent en grande partie des zones où apparaissent déjà des machines (nombreux parcs sont déjà en service dans l'environnement immédiat du projet.

Le site est aussi localisé sur une zone où se sont déroulés plusieurs combats majeurs de la première guerre mondiale mais aucune protection patrimoniale n'existe sur le site et le monument historique le plus proche étant localisé à 3,5 km, hors de tout périmètre de protection réglementaire même si les éoliennes sont souvent visibles de ces différents sites. Les diagrammes de saturation montrent des réductions de panorama libres dans les 5 villages concernées allant de 60° à 0° soit de -27% à 0%.

3.9 Etude des dangers et résumé non technique de l'étude des dangers

Le contenu de ces études défini par les articles 511-1, 511-3, 511-9 du code de l'environnement est conforme aux textes. L'étude des dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

3.10 Documents spécifiques demandes au titre du code de l'urbanisme

avec plans de masse de construction par éolienne ainsi que les plans des façades, des toitures et les plans en coupe.

3.11 Avis mrae et mémoire en réponse

Les différents enjeux identifiés dans le paysage sont :

- les perceptions depuis les lieux habités, notamment les villages les plus proches du projet,
- la cohérence avec les parcs accordés/en instruction,
- les perceptions depuis les axes de circulation,
- les interactions avec les monuments historiques et le patrimoine de la première guerre mondiale

L'autorité environnementale recommande une meilleure cohérence du projet avec les parcs existants/accordés à proximité et qu'une variante composée de moins de machines aurait pu être étudiée, non seulement afin de permettre de mieux intégrer le projet dans l'ensemble éolien dense de ce secteur, mais encore en raison de la proximité de 6 éoliennes avec des boisements et recommande de compléter l'étude chiroptérologique par des écoutes en altitude et au sol en continu.

Le pétitionnaire répond avoir diminué le parc d'une machine (E15) et que l'étude sera complétée et un plan d'asservissement mis en place mais les mesures en altitude réalisées répondent aux exigences des documents cadres.

3.12 Réponse au relevé des insuffisances (dreal)

Aux insuffisances relevées par la Dreal sur

- l'étude écologique : au sujet des enjeux avifaunistiques
- l'étude paysagère : au sujet des impacts sur les cimetières et sur les villages

le porteur de projet répond par :

- des études effectuées dans des documents joints (études écologique ou paysagère)
 - en apportant un supplément d'informations (photomontages ou études complémentaires)
 - en donnant des engagements (bridage, mesures pour l'avifaune, plantation,)
- mais ne donne pas de réponse sur les impacts sur les villages, église ou mémoriaux.

3.13 Les accords et avis consultatifs ; sommaire inversé et plans de demande d'autorisation d'exploiter

sont joints au dossier

4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L213-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public »

Le commissaire enquêteur a constaté

- que conformément à l'article L123-10 le public a été informé de la tenue de l'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage dans les 3 mairies concernées, dans les 43 mairies dans un rayon de 6 km autour du projet, sur les lieux du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête.

- le public a pu accéder à un même dossier papier ou en ligne pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux déterminés par l'arrêté préfectoral du 1 mars 2019. Un dossier

papier était consultable au siège de l'enquête, mairie de Haucourt, et dans les 2 autres mairies concernées, à la préfecture d'Arras, par voie électronique, y compris depuis les 3 mairies et dans les 41 mairies dans un rayon de 6 km.

-le dossier constituait un ensemble complet, et exhaustif conforme aux demandes du code de l'urbanisme et de l'environnement et permettait une analyse détaillée et précise du projet du parc éolien des Quintefeuilles.

-que le public a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique et que cette participation s'est concrétisée par 42 observations.

Et que les conditions de l'enquête publique ont donc été remplies conformément à la Loi

5 L'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

42 observations ont été enregistrées (dont 13 par voie électronique) :

- 33 observations défavorables, dont une du GON groupe ornithologique et naturaliste du nord Pas de Calais, une autre d'une pétition de 58 personnes et une d'un groupe de 37 personnes,

- 12 favorables.

Certaines observations présentent à la fois des avis favorables et défavorables.

Les motivations les plus fréquentes ont été, par ordre d'importance :

- Le nombre d'éoliennes : 15 observations + groupe de 58 personnes + le GON ;
- la taille des éoliennes : 11 observations + groupe de 58 personnes+ le GON ;
- la défense de la faune et de l'avifaune : 11 personnes + le Gon+ pétition de 58 personnes ;
- la pollution visuelle jour nuit : 10 observations + groupe de 58 personnes ;
- la protection des sites de mémoire (cimetière et le rond-point des 7 Victoria Crosses inauguré en septembre 2018) : 7 observations + groupe de 58 personnes ;
- l'encerclement des villages : 6 observations + groupe de 58 personnes ;
- le problème du bruit, ultras sons et infra sons : 8 observations + groupe de 37 personnes.

En réponse, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur

- * l'étude d'impact
- * l'étude écologique
- * l'étude paysagère
- * l'étude acoustique

Et aussi sur

- * la Dreal
- * la Mrae
- * le rapport de la cour des comptes
- * l'académie de médecine
- * l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- * France énergie éolienne
- * L'association Climat Énergie Environnement
- * le conseil économique social et environnemental régional (CESER)

au sujet du :

- nombre d'éoliennes

Le commissaire enquêteur a répondu que la région des Hauts de France est en effet la première région de France en nombre de mâts en production ou autorisés mais cependant les énergies vertes n'assurent que 13% de la consommation régionale, ce qui est plus bas par rapport aux autres régions.

Les diagrammes de saturation montrent toutefois qu'actuellement sur l'aire d'étude éloignée, il est possible de percevoir au moins une éolienne sur 55% du territoire. Si tous les projets en gestation vont effectivement à leur terme, ce ratio montera à 70% avec pour certains villages une diminution de 27% sans emprise éolienne.

- la taille des éoliennes

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'il serait illogique, dans le contexte actuel de développement des énergies renouvelables de ne pas profiter pleinement des potentialités d'un site très favorable en implantant des éoliennes de petite taille. Une tour plus haute de 10 m permet d'atteindre une ressource plus puissante et plus régulière, ce qui assure une production supplémentaire d'électricité de 10%.

- la défense de la faune et l'avifaune .

Le commissaire enquêteur répond que l'ensemble de l'étude écologique ne recense aucun enjeu majeur inquiétant. Cependant le GON et la Mrae estime que l'étude sur les chiroptères mérite d'être complétée et que l'étude sur les couloirs migratoires s'appuie sur une cartographie non réactualisée et remarque que le GON donne un avis défavorable au projet. Le pétitionnaire s'engage à optimiser l'asservissement des éoliennes en fonction du comportement local de certaines espèces, e grâce à des détecteurs dans trois éoliennes situées à des endroits représentatifs (E1, E9, E17).

- l'impact des lieux de mémoire et monuments historiques.

Le commissaire enquêteur a constaté l'impact des éoliennes sur les différents cimetières de la zone dans l'étude paysagère et a demandé à ce sujet au porteur de projet de fournir l'avis du CWG sur ces différents sites de mémoire ainsi que l'avis de l'UDAP.

-le problème du bruit, ultras sons et infra sons.

Le commissaire enquêteur relève que l'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et le respect des seuils réglementaires avec le bridage des mats en cas de dépassement nocturne.

Par ailleurs, selon le rapport de l'académie de médecine « Le rôle des infrasons, souvent incriminé peut être raisonnablement mis hors de cause » alors que ce même rapport note que l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, cancers, maladies cardio-vasculaires..).

Il convient d'ajouter que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail a estimé dans son rapport de 2008 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif »

- la pollution visuelle jour et nuit

Le commissaire enquêteur relève qu'effectivement l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, et les impacts environnementaux des autres moyens de production électrique (fioul, gaz, charbon, nucléaire) existent aussi.

S'agissant de la pollution visuelle, du fait de leur hauteur, les éoliennes ont effectivement des lumières nocturnes rouges car elles peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne. Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact et l'intensité lumineuse est

divisée par 10 la nuit par rapport au jour, et ces flashes sont de couleur rouge afin d'être moins visibles.

Le balisage lumineux est, tout comme la couleur blanche des machines, une obligation imposée à chaque opérateur par les autorités aéronautiques civile et militaire.

En réponse aux 12 observations favorables qui s'appuient sur l'intérêt du parc et la nécessaire transition énergétique et la sauvegarde de la planète.

Le commissaire enquêteur répond qu'une seule éolienne de 2 MW fournit de l'électricité pour plus de 3 000 personnes chauffage inclus. Le parc éolien des Quintefeuilles constitue un élément pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine.

Le public a aussi formulé des demandes d'aménagements du projet :

- diminuer le nombre d'éoliennes : enlever les éoliennes E5, E13, E12, E6 et E11 : (pétition de 37 signatures)

6 RECAPITULATIF IMPACT PAR EOLIENNE

Le commissaire enquêteur a réalisé un tableau récapitulatif des impacts par éolienne

	Risque projection de pales	Etude écologique sensibilité	Position aire d'étude	Position par rapport aux routes	Bruit avant bridage	Impact village	Impact lieu de mémoire Et site classé
E1	Important			400m de la D939			
E2	Modéré	Impact moyen (vanneau huppé perte d'habitat)					
E3	modéré			200m de la D956	Dépassement nocturne vent secteur NE	Cagnicourt Et Haucourt	
E4	modéré	Impact faible pour le bruit proyer		170m de la D956	Dépassement nocturne vent secteur NE	Haucourt	Wood British Cemetery
E5	sérieux	Impact faible pour bruit proyer		460m de la D939	Dépassement nocturne	Villers les Cagnicourt	Saudemont et son église classée
E6	sérieux			500m de la D939	Dépassement nocturne vent secteur SO vent secteur NE (a)	Villers les Cagnicourt	Saudemont et son église classée
E7	modéré		Limite de l'aire d'étude				Dominion Cemetery,
E8	modéré		Limite de l'aire d'étude				Dominion Cemetery,
E9	modéré		Limite de l'aire d'étude				Dominion Cemetery,

E10	modéré			350m de la D956			Dominion Cemetery, Saudemont et son église classée	
E11	modéré			250m de la D956		Cagnicourt	Saudemont et son église classée Wood British Cemetery	*
E12	modéré					Cagnicourt Et Haucourt	Saudemont et son église classée Wood British Cemetery	*
E13	modéré				Dépassement nocturne vent secteur NE et SO		Saudemont et son église classée Wood British Cemetery	*
E14	modéré	Impact faible pour la perdrix grise		724m de la D13	Dépassement nocturne Vent secteur SO		Dominion Cemetery, Upton Wood British Cemetery, Quéant Road Cemetery	
E16	modéré			1000m de la D13	Dépassement nocturne		Dominion Cemetery, Upton Wood British Cemetery Quéant Road Cemetery	
E17	modéré	Impact faible pour la perdrix grise		480m de la D14E2			Quéant Road Cemetery Dominion Cemetery,	

et relève les 3 éoliennes les plus impactantes dans le paysage et les plus rejetées lors de la consultation avec le public :

Les éoliennes E5 et E6 :

- dans la zone de risque de projection de pales (risque sérieux)
- à 500m ou moins de la D939,
- au niveau acoustique en dépassement nocturne (avant bridage)
- très visible depuis Villers les Cagnicourt,
- très visible depuis de Saudemont e de son église classée
- rejeté par le public

L'éolienne E12

- dans la zone de risque de projection de pales (risque modéré)
- au niveau acoustique en dépassement nocturne (avant bridage)
- très visible depuis de Saudemont et de son église classée
- rejeté par le public

AVIS MOTIVE

Vu :

- la demande d'autorisation environnementale unique qui s'inscrit dans la nomenclature ICPE sous la rubrique « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m » déposée par la SAS PARC EOLIEN DES QUINTEFEUILLES en vue d'exploiter un parc éolien constitué de 16 aérogénérateurs et un poste de livraison répartis sur deux secteurs :

- Le site Nord comprenant 13 éoliennes à cheval sur les 3 communes (9 éoliennes sur Haucourt, 3 éoliennes sur Villers lez Cagnicourt et 1 éolienne sur Cagnicourt) ;

- Le site Sud comprenant 3 éoliennes sur le territoire de Cagnicourt.

Il s'agira de l'implantation de 15 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW et de 1 éolienne 103, d'une puissance unitaire de 2.35 M

- la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Lille par décision n° E19000021/59 du 19 02 2019 de me désigner en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

- l'arrêté préfectoral d'enquête portant ouverture d'enquête publique environnementale de monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 1^{er} mars 2019

- les articles L 123-1 à L123.18 dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du code de l'environnement

- les articles R 123.1 à R123.27 aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du code de l'environnement

- les articles R.512.1 à 512.45 installations classées soumises à autorisation du code de l'environnement

- les articles R181.1 à 181.55 dispositions relatives à l'autorisation environnementale du code de l'environnement

- La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaurant le régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres

• Le décret du 23 août 2011 (articles R. 553-1 à R. 553-8) du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations

- les articles L 411-1 du Code de l'Environnement. : principe d'intérêt général pour la protection et le maintien des équilibres biologique,

- le constat de la complétude du dossier d'enquête présenté par la société SAS parc éolien des Quintefeuilles

- les documents d'urbanisme qui s'appliquent à la zone du projet

- le schéma régional éolien établi par la région Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de son schéma régional climat air énergie,

- les avis favorables des trois communes d'implantation,

- la publication des avis d'enquête dans la presse,

- la publication des avis d'enquête dans les trois communes du projet, à proximité du site, et dans les 43 communes dans un rayon de 6 km au moins

- Les contributions du public (42 avis sur le registre ou par courrier ou par voie électronique),

- le classement et l'analyse des contributions du public
- les engagements pris par le pétitionnaire pour mettre en place les bridages sur les éoliennes E1,E2,E9,E10,E17 afin de limiter l'impact sur les populations de chiroptères et de procéder à des mesures d'écoute et en continu en altitude,
- Les engagements pris par le pétitionnaire en matière de respect des contraintes réglementaires en matière d'impact sonore du fonctionnement de chaque éolienne et de bridage des éoliennes en cas de dépassement nocturne
- le procès-verbal des observations et questions du commissaire enquêteur remis au responsable du projet le 3 mai 2019
- le mémoire en réponse remis par le responsable du projet le 15 mai 2019

Et vu :

- le respect des procédures d'information du public (avis affichés, articles dans les journaux, lettres d'information de la société « parc éolien des Quintefeuilles , le dossier d'enquête publique accessible dans les 3 mairies du projet, sur les sites des 43 mairies concernées, sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, sur le site internet créé par « parc éolien des Quintefeuilles » et les permanences d'information , qui ont assuré un très bonne information de la population ,
- la qualité et l'exhaustivité des documents mis à disposition,
- les conditions d'information du public conformes à l'article L123-10 du code de l'environnement ,
- les conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête,
- la fréquentation ou participation à l'enquête qui semble témoigner d'une bonne information du public ,
- la participation du public conforme à l'article L123-10 du code de l'environnement ,
- les accords des conseils municipaux des 3 communes d'installation du projet (Haucourt, Cagnicourt et Villers les Cagnicourt),
- la conformité du projet avec les dispositifs régionaux éoliens,
- le respect des procédures d'autorisation au titre des installations classées et les garanties financières de la remise en état,
- le respect d'une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, des aérogénérateurs,
- l'aire d'étude du projet concernée par aucune servitude, que ce soit servitude radioélectrique ou aéronautique
- Le secteur, un des plus ventés de France, favorable à l'implantation d'éoliennes et son accessibilité et topographie locale peu marquée,
- le risque « acceptable » garanti pour chacun des phénomènes dangereux retenu dans l'étude des dangers,
- le respect des écosystèmes par les résultats de l'étude écologique qui ne relève aucun élément rédhitoire propre à remettre en cause la poursuite du projet
- la réponse du pétitionnaire à la Mrae et à la Dreal
- la réponse du pétitionnaire au sujet de l'avis défavorable du GON
- le mémoire en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur et du public

Et

- l'intensité relativement faible, très en-deçà de celles de la vie courante du bruit éolien (académie de médecine)

- le rôle des infrasons qui peut être raisonnablement mis hors de cause
- l'engagement de modulation du fonctionnement des machines par des programmations spécifiques et des arrêts selon les périodes, la vitesse et direction du vent
- les effets positifs du projet sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, cancers, maladies cardio-vasculaires..).
- l'impact visuel du projet depuis les espaces de mémoire qui ne perturbe pas le recueillement,
- la contribution du projet dans les Hauts de France en matière d'énergies renouvelables,
- la contribution du projet dans les Hauts de France pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la contribution du projet aux objectifs énergie-climat et à l'indépendance énergétique du pays en injectant sur le réseau une énergie produite localement, sans importation de combustibles.

Mais

- l'impact des éoliennes E5, E6, E12 tant au niveau des risques, du paysage, des villages, monuments historiques et du rejet du public

En conséquence

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien des Quintefeuilles pour les éoliennes E1,E2,E3, E4,E7,E8, E9,E10,E11,E13 ,E14 ,E16,E17

et un avis défavorable pour les éoliennes E5, E6, E12

Le 23 mai 2019
Le commissaire enquêteur
Katja Erdmann

